

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP800  
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEUHAUSER Site 2**

Z I du champ de l'abbesse  
59600 Douzies

Références : 2025-V1-368

Code AIOT : 0007004060

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement NEUHAUSER Site 2 implanté Z I du champ de l'abbesse 59369 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEUHAUSER Site 2
- Z I du champ de l'abbesse 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007004060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NEUHAUSER 2 exploite à Maubeuge une unité industrielle de boulangerie-viennoiserie. Il relevait initialement d'un régime d'autorisation pour son activité de préparation des produits sous la rubrique N° 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Les modifications de la nomenclature des Installations Classées ont conduit à ce que cet établissement relève dorénavant du régime de l'Enregistrement sous cette rubrique 2220 modifiée.

Le site demeure sous le régime procédural de l'autorisation.

Le site est autorisé à exploiter cette unité par arrêté préfectoral du 25/08/2008.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission – autosurveilance	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- les dépassements des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur les paramètres pH, MES et substances extractibles au chloroforme (SEC) persistent malgré les actions correctives et le relèvement des valeurs limites,
- les mesures organisationnelles réduisent partiellement la charge polluante, mais ne garantissent pas la conformité,
- les dépassements surviennent de manière récurrente lors de périodes spécifiques de production,
- le projet de station de pré-traitement constitue une modification de l'installation et aucun dossier de porter-à-connaissance n'a été transmis.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Maintenir et documenter les actions correctives déjà engagées, en démontrant leur impact sur les rejets.

**Proposition de l'inspection à M. le préfet du Nord :**

- Prononcer une astreinte de 100 €/jour, assortie d'un sursis de neuf (9) mois, permettant à l'exploitant de mettre en œuvre la station de pré-traitement conformément au dossier de porter-à-connaissance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2022

#### Prescription contrôlée :

##### Article 1 - Objet

La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730), exploitant une installation de boulangerie industrielle pour son site 2, sis e zone industrielle du champ de l'abbesse sur la commune de MAUBEUGE (59600) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 susvisé en mettant en place les actions et moyens nécessaires pour respecter les valeurs limites imposées, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Constats :

##### Éléments de contexte :

Depuis 2022, plusieurs contrôles inopinés réalisés à la demande de l'inspection des installations classées ont mis en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets aqueux.

Lors de la visite d'inspection assortie d'un contrôle inopiné du 14 mars 2022, les rejets aqueux de l'établissement présentaient des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008, ainsi que certaines valeurs issues de sa convention de rejet, devenue invalide à cette date. Un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à faire respecter ces prescriptions a été signé le 9 juin 2022.

Les contrôles effectués les 7 et 8 août 2023, 28 et 29 février 2024 et 16 et 17 septembre 2024 ont révélé des dépassements importants pour les substances extractibles au chloroforme (SEC), supérieurs à deux fois la valeur limite prescrite.

Les résultats d'autosurveillance transmis entre janvier 2022 et décembre 2024 confirment ces constats, avec des dépassements pour les SEC observés sur plus de 92 % des mesures en concentration et 97 % en flux. Ces données illustrent la persistance des non-conformités, malgré les actions correctives entreprises par l'exploitant depuis 2022.

### **Visite d'inspection 26 janvier 2024**

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2024, les rejets de l'établissement dépassaient à nouveau les valeurs limites des rejets d'eaux industrielles prévues par l'arrêté du 25 août 2008, ainsi que certaines valeurs issues de sa convention de rejet. Il reste tenu de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation, en l'absence de modifications de celui-ci et sans accord préalable du préfet, et doit mettre en place sans délai les actions ou traitements nécessaires pour garantir le respect des VLE.

Les constats de cette inspection de 2024 ont mis en évidence que :

- de nombreux dépassements des VLE persistent, mais une amélioration de la qualité des effluents est observée ;
- un essai avec un bassin d'aération a été réalisé, mais n'a pas été concluant et a perturbé le traitement des graisses ;
- un nouveau dégraisseur est attendu sur site dans quelques mois pour un meilleur traitement des graisses ; actuellement, le bac dégraisseur est purgé hebdomadairement ;
- l'exploitant réfléchit à une optimisation de la ligne de nettoyage pour mieux récupérer les matières avant lavage, mais le problème principal provient du fourrage des viennoiseries ;
- différents porter-à-connaissance ont été transmis ces dernières années pour rehausser les VLE, mais les dossiers étaient insuffisants et sans justification ; le porter-à-connaissance de mai 2023 est plus complet, mais nécessite encore des compléments attendus fin février 2024 ;
- l'un des objectifs de ces porter-à-connaissance est d'atteindre les VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Modification des valeurs limites d'émission :**

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2024, les valeurs limites d'émission applicables aux eaux résiduaires ont été relevées pour plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO5, NGL, NTK, SEC et P).

### **Contrôle inopiné 2025 :**

Le contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, par la société SOCOR les 26 et 27 février 2025 révèle :

- un dépassement de la VLE pour le pH et les MES ;
- un dépassement supérieur à deux fois la VLE pour les substances extractibles au chloroforme (SEC).

Ces résultats montrent que l'exploitant ne garantit pas la conformité de ses rejets malgré le relèvement des VLE. Les dépassements importants persistent et témoignent d'un dysfonctionnement structurel dans la gestion des effluents.

### **Demande de l'inspection :**

Par courrier du 28 avril 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier ces non-conformités, d'indiquer les actions correctives déjà mises en place et de préciser les mesures préventives prévues, accompagnées d'un échéancier.

### **Réponse de l'exploitant :**

Par courriel du 2 mai 2025, l'exploitant informe avoir déployé les actions suivantes :

- dégraissage systématique des machines de production avant lavage,
- sensibilisation renforcée des équipes de production et de nettoyage,
- curage hebdomadaire du bac dégraisseur avant rejet,
- amélioration continue des méthodes de nettoyage.

Ces mesures traduisent une volonté d'amélioration, mais restent organisationnelles et ne traitent pas la cause structurelle des dépassements récurrents.

### **Résultats d'autosurveillance (GIDAF) :**

Depuis janvier 2025, les transmissions montrent :

- des dépassements supérieurs à deux fois la VLE pour les SEC sur 56% des mesures entre janvier et octobre 2025,
- des dépassements ponctuels de la VLE pour les MES, la DCO et la DBO5.

Ces dépassements récurrents confirment le caractère structurel des non-conformités.

### **Éléments fournis lors de la visite 2025 :**

L'inspection interroge l'exploitant sur son plan d'actions. Celui-ci détaille un protocole de nettoyage en trois phases :

1. Phase 1 : nettoyage à sec (raclage et récupération des déchets, soufflage et balayage) - déjà en place dans les secteurs de travail en groupe et en cours d'extension au conditionnement.
2. Phase 2 : nettoyage à l'eau (nettoyeur haute pression) - appliqué après la phase 1.
3. Travail spécifique sur les zones sensibles (expéditions, tapis de convoyage, rouleaux d'entraînement) - mise en place progressive.

L'exploitant identifie que les dépassements surviennent principalement lors de la fabrication de viennoiseries fourrées ou avec "toppings", en raison des graisses et garnitures qui se détachent des lignes de production.

L'inspection constate que l'identification des causes semble faite, mais les actions restent insuffisantes pour garantir le respect durable des VLE.

### **Investissements annoncés :**

L'exploitant précise avoir validé un budget d'environ 100 000 € pour l'installation d'une station de pré-traitement des eaux industrielles. Le projet prévoit :

- un dispositif de location-achat via SEMEO,
- un délai de livraison de 22 semaines,
- une mise en service prévue pour juillet 2026.

La station peut constituer une solution adaptée, mais nécessite le dépôt préalable d'un dossier de porter-à-connaissance.

### **Visite des locaux 2025 :**

Lors de la visite l'inspection observe :

- des sols propres dans les ateliers,
- la mise en place de bâches de récupération sous les tapis de convoyage pour intercepter les ingrédients tombés,
- un remplacement systématique de ces bâches à chaque nettoyage.

L'exploitant explique que cette pratique améliore la propreté. Il convient de rappeler que ceci entraîne une augmentation du volume de déchets générés par l'établissement.

#### **Échanges avec l'inspection sur la poursuite du projet d'installation de pré-traitement :**

Par courriel du 2 octobre 2025, l'exploitant informe l'inspection de l'avancement du projet de station de pré-traitement. Il précise que le cahier des charges a été révisé au mois de juillet avec le prestataire afin de confirmer l'adéquation de la solution technique proposée.

Le devis et la proposition commerciale actualisés ont été validés début septembre, et une demande d'investissement a été déposée le 19 septembre 2025 (joints au courriel). Cette demande suit actuellement le processus interne de validation de l'exploitant, dont la durée moyenne est estimée entre un mois et demi et deux mois.

Une fois la validation obtenue, la commande pourra être passée. Le délai de réception et d'installation du matériel est évalué à vingt-deux semaines. Ces différentes étapes figurent dans un rétroplanning transmis à l'inspection, qui sera complété dans les prochaines semaines par un échéancier détaillé communiqué par le fournisseur.

Les pièces jointes au courriel sont :

- le devis de SEMEO du 22 juillet 2025, de location-vente d'une unité mobile de flottation et ses équipements avec possibilité d'achat ;
- la demande d'investissement au groupe Soufflet, du 19 septembre 2025, pour la station de pré-traitement et ses équipements ;
- le rétroplanning relatif au projet d'installation de la station de pré-traitement.

**L'inspection rappelle que l'installation d'une station de pré-traitement constitue une modification de l'installation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.**

Par courriel du 2 octobre 2025, l'exploitant indique avoir sollicité un bureau d'études, lequel doit transmettre un devis dans les jours à venir et s'est engagé à déposer un dossier de porter-à-connaissance avant la fin du mois de novembre 2025.

**À date, l'inspection constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 juin 2022 n'est pas respecté.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Maintenir et documenter les actions correctives déjà engagées, en démontrant leur impact sur les rejets.

Proposition de l'inspection à M. le préfet du Nord :

- Prononcer une astreinte de **100 €/jour**, assortie **d'un sursis de neuf mois**, permettant à l'exploitant de mettre en œuvre la station de pré-traitement conformément au dossier de porter-à-connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 9 mois